

Circulaire (Env) du 22 juillet 1993 relative à l'annonce des crues et d'alertes en matière de risques d'inondations / non parue au JO.

Le ministre de l'environnement
à
Mesdames et Messieurs les préfets de départements.

J'ai présenté le 13 juillet 1993 en Conseil des ministres une communication sur la politique de l'eau et la gestion des milieux aquatiques qui traite notamment de la prévention des risques d'inondations. Vous trouverez ci-joint le communiqué correspondant.

Toutes les parties du territoire sont concernées à des titres divers par ce risque. Cependant, dans le sud de la France, la fin de l'été est une période propice à l'éclatement d'orages violents (orages dits "cévenols") responsables, encore l'année dernière, de nombreuses pertes en vies humaines et d'importants dégâts.

Si l'apparition des précipitations engendrant ces inondations est inévitable, leurs conséquences les plus dommageables pour la sécurité des populations peuvent être fortement limitées. Mais ce résultat ne peut être atteint qu'au prix d'une importante mobilisation de tous ceux, élus, services administratifs et techniques, qui sont dépositaires d'une part de responsabilité dans la chaîne de décisions.

Je vous rappelle, en accord avec Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'intérêt qui s'attache à ce que le dispositif d'annonce et d'alerte soit en permanence opérationnel.

C'est pourquoi, je vous demande de réunir, si vous ne l'avez pas déjà fait, les élus concernés et les services qui sont sous votre responsabilité. Vous appellerez à cette occasion aux élus que ce sont les maires qui sont les premiers juridiquement concernés par l'information des populations en période de crue et l'organisation de la sécurité civile. Ces derniers doivent donc avoir une parfaite conscience de leur rôle capital dans le processus d'annonce des crues et d'alerte. Je souhaite à cette occasion que vous présentiez aux maires les progrès obtenus dans la modernisation du réseau d'annonce des crues, là où elle est effective.

Dans les départements pouvant être le siège d'inondations à évolution très rapide, liées notamment aux orages cévenols, je vous demande de sensibiliser particulièrement les élus aux pré-alertes établies par les services de Météo-France, en exposant avec clarté l'attitude à adopter face à un tel message. Pour améliorer la crédibilité de ce type d'information, je pense utile qu'un compte-rendu de fin d'alerte soit élaboré.

Ces réunions seront également l'occasion de faire le point sur les mesures de prévention (police des eaux, maîtrise de l'urbanisation en zones inondables...) qui restent les plus efficaces pour éviter le renouvellement des catastrophes qui ont endeuillé notre pays les années passées. Je souhaite qu'elles soient renouvelées chaque année.

Je vous rappelle qu'en matière d'organisation administrative de l'annonce des crues, l'arrêté interministériel du 27 février 1984 et l'instruction générale jointe du même jour, stipulent l'établissement d'un règlement départemental d'annonce des crues, d'un règlement, particulier du service d'annonce des crues, et de consignes aux observateurs.

Je vous demande de veiller à l'élaboration urgente de ces documents, s'ils n'existent pas encore, vu à leur actualisation éventuelle, et de faire connaître ou de rappeler à l'ensemble des services et élus concernés le contenu des dispositifs déjà en vigueur.

A cette fin, je vous invite à réunir les services compétents (annonce des crues, Météo-France, services de la protection civile, services incendie...) afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif, à quelques semaines de la période critique.

Vous voudrez bien me rendre compte avant le 5 septembre 1993, et sous le double timbre de la Direction de l'Eau et de mon cabinet, des démarches que vous aurez entreprises.

Les préfets coordonnateurs des bassins concernés sont chargés, à leur niveau, avec l'appui des délégués de bassin, de veiller à l'animation et à la coordination des actions publiques en ce domaine.

Annexe à la circulaire du 22 juillet 1993 relative aux risques d'inondation : extrait du Conseil des ministres du 13 juillet 1993 en matière de politique de l'eau

Le ministre de l'environnement a présenté une communication sur la politique de l'eau.

Les mesures suivantes ont été approuvées. Elles s'inscrivent dans un contexte marqué, pour le cinquième été consécutif, par la fragilité de la ressource en eau.

Les dispositions retenues les années précédentes dans les départements connaissant une situation de sécheresse s'appliquent cette année encore.

Deux décrets d'application de la loi du 5 janvier 1992 sur l'eau interviendront pour, respectivement, réduire les gaspillages en réformant les règles de tarification de l'eau et fixer les conditions de répartition des eaux en cas de pénurie.

L'opportunité de créer de nouveaux barrages consacrés à l'approvisionnement en eau sera étudiée, compte étant tenu des alternatives possibles à la réalisation de ce type d'équipements.

La prévention des inondations sera améliorée, en particulier par le renforcement des mesures réglementaires destinées à empêcher l'urbanisation des zones inondables. Les dispositifs d'alerte seront développés, notamment grâce à une meilleure couverture par radar du sud-est du pays.

2 - La programmation et le financement des équipements.

Les contrats de plan entre l'Etat et les régions comporteront des dispositions spécialement consacrées à l'eau.

La mise en oeuvre des sixièmes programmes d'intervention des agences de bassin, prévus pour la période 1992-1996, fera l'objet d'une évaluation. L'Etat et les agences définiront en conséquence les nouvelles modalités de leur action commune.

Dans le domaine agricole, l'objectif sera de réduire l'impact de la pollution engendrée par certaines formes d'élevage. Le ministère de l'environnement et celui de l'agriculture conjugueront leurs interventions à cette fin, en concertation avec les représentants de l'agriculture. Le décret nécessaire à la transposition de la directive communautaire concernant la protection des eaux contre la pollution sur les nitrates sera prochainement publié.

3 - La protection des milieux aquatiques.

Pour rendre la police des eaux plus efficace, les services de l'Etat compétents dans le domaine de l'eau seront mieux organisés à l'échelon départemental.

Les agences de bassin et le conseil supérieur de la pêche mèneront des actions communes de réhabilitation des rivières.

L'interdiction d'extraire des granulats dans le lit mineur des rivières sera la règle. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux des carrières limiteront tes possibilités d'extraction dans le lit majeur.

Le renouvellement des autorisations ou des concessions des barrages hydroélectriques ne pourra intervenir qu'après une étude portant sur leur l'intérêt économique et énergétique et sur leur impact sur l'environnement.

